

Compagnon

Codes de Service NFOCUS

Compagnon 9510

Compagnon TBI 7934

Définition du Service

Le service de compagnon est un service destiné aux adultes bénéficiant du programme HCBS pour les personnes âgées et les adultes et enfants en situation de handicap (AD) ou de lésions cérébrales traumatiques (TBI). Il fournit une supervision et/ou un soutien social aux participants âgés de 18 ans et plus, dans leur domicile et occasionnellement dans d'autres environnements communautaires. Il fournit une supervision et/ou un soutien social aux participants âgés de 18 ans et plus, dans leur domicile et occasionnellement dans d'autres environnements communautaires.

Conditions de Prestation

- A. Le besoin de service de compagnon doit être identifié lors de l'évaluation du participant et inclus dans le plan centré sur la personne (PCP).
- B. Les prestataires ne peuvent pas fournir des services à plus d'un participant à la fois, sauf indication contraire dans le PCP du participant.
- C. Le service de compagnon offre une gamme d'assistances pour permettre aux participants d'accomplir des tâches qu'ils feraient normalement eux-mêmes s'ils n'avaient pas de handicap.
- D. Le service peut être fourni de manière épisodique ou continue.
- E. Le service de compagnon sera fourni au participant de manière à maintenir autant d'indépendance et de confidentialité que possible.
- F. Le service de compagnon peut être autorisé pour l'assistance avec une ou plusieurs des tâches suivantes:
 1. Paiement des factures : organiser les finances et payer les factures lorsque cela est nécessaire.
 2. Courses : service lié aux besoins décrits pour le service d'escorte lorsque le participant n'est pas généralement accompagné.
 - a. Lorsque le participant accompagne le prestataire, ce dernier ne peut pas facturer un montant supplémentaire pour le transport.
 3. Achats essentiels : obtenir de la nourriture, des vêtements, des articles pour le logement ou des articles de soins personnels.
 4. Préparation des repas : préparer les repas nécessaires pour maintenir l'indépendance.
 - a. Le participant fournit les fournitures nécessaires à la préparation des repas.
 5. Service de blanchisserie : laver, sécher, repasser, plier et ranger le linge dans le domicile du participant, ou utiliser les services de laverie au nom du participant.
 - a. Le participant doit fournir le savon et les frais d'utilisation de la machine.
 6. Nettoyage léger : dépoussiérage, essuyage des comptoirs, balayage et lavage des sols, sortie des poubelles et passage de l'aspirateur.
 - a. Les tâches ménagères générales sont limitées à celles nécessaires pour entretenir et gérer le domicile du participant lorsqu'il en est le seul responsable.
 7. Supervision : interagir avec le participant pendant une partie de la journée lorsque celui-ci serait autrement seul. Les participants ne peuvent pas être laissés seuls pendant la supervision.

- a. La supervision nécessaire doit être spécifiée dans le PCP et peut inclure, mais ne se limite pas à :
 - i. Indications et rappels ;
 - ii. Effectuer des activités non médicales nécessaires pour assurer la sécurité et le confort du participant ; et
 - iii. Être présent dans le domicile et aider le participant en raison de préoccupations liées à la sécurité, telles que la recherche de sortie non sécurisée due à la démence ou à d'autres troubles de la mémoire, ou surveiller pour s'assurer que le participant ne s'étouffe pas en mangeant.
- G. Le service de compagnon n'inclut pas de soins infirmiers pratiques. Lorsque de l'assistance pour les AVQ ou les tâches liées à la santé est nécessaire, les soins personnels doivent être autorisés plutôt que le service de compagnon.
- H. Ce service ne peut pas dupliquer les prestations de soins personnels ou de tâches ménagères lorsqu'elles sont autorisées conjointement.
- I. Le service de compagnon n'inclut pas l'habilitation et n'aide pas le participant à acquérir, conserver ou améliorer les compétences d'autosoins, de socialisation ou d'adaptation.
- J. Le service de compagnon n'inclut pas l'assistance pour les activités de la vie quotidienne, les tâches ménagères lourdes, l'entretien des équipements ménagers, des appareils ou des meubles, les réparations mineures, l'aménagement paysager, l'éradication des nuisibles ou le débouchage des canalisations.
- K. Le service de compagnon n'inclut pas les tâches pour toute autre personne que le participant.
- L. Les participants sont responsables de la surveillance et de la supervision des prestataires individuels de manière continue.
- M. Le coordinateur de services et le participant doivent au minimum examiner le PCP du participant chaque mois. Cela inclut le suivi de l'utilisation ou de la non-utilisation des services de dérogation.
- N. Un participant ne peut pas être autorisé à recevoir ce service pendant des périodes qui se chevauchent avec les services de répit, de soins diurnes pour adultes, de soins personnels, de développement des compétences en matière d'indépendance ou de transport non médical.
- O. Les services dans le cadre des programmes AD et TBI sont limités à des services supplémentaires non couverts par le plan d'État Medicaid, mais conformes aux objectifs du programme visant à éviter l'institutionnalisation.

Exigences pour les Prestataires

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
 1. Être un prestataire Medicaid ;
 2. Se conformer à tous les titres applicables du Nebraska Administrative Code et aux lois de l'État du Nebraska ;
 3. Respecter les normes décrites dans l'accord de prestataire de services de la Division Medicaid et Soins de longue durée ;
 4. Suivre les formations DHHS sur demande ; et
 5. Utiliser les précautions universelles.
- B. Les prestataires du programme TBI doivent suivre une formation approuvée par le DHHS sur les lésions cérébrales traumatiques (TBI) avant de fournir le service de compagnon.
- C. Le service de compagnon nécessite un système de vérification électronique des visites (EVV) opérationnel, permettant l'enregistrement et le départ des rendez-vous de service de manière électronique.
- D. Des compétences informatiques et un accès à la technologie pour le système EVV sont requis pour les prestataires de service de compagnon.
- E. Les prestataires de service de compagnon doivent obtenir des informations adéquates sur les besoins médicaux et personnels de chaque participant et observer et signaler tous les changements au coordinateur de services.
- F. Un prestataire peut être une personne physique ou une agence.
- G. Chaque prestataire d'agence doit :
 1. Embaucher du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses compétences démontrées ;
 2. Fournir une formation pour s'assurer que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;

Tarifs

3. Accepter de mettre les plans de formation à la disposition du DHHS ; et
 4. Assurer une disponibilité et une qualité adéquates des services.
-
- A. Les tarifs sont fixés sur la base de chaque prestataire individuel par un processus de négociation entre le prestataire et le Développeur de Ressources (RD).
 - B. Les tarifs sont examinés annuellement au moment où l'accord annuel du prestataire est sur le point de se terminer.
 - C. Les prestataires peuvent demander une renégociation lorsque les besoins en soins d'un participant ont augmenté.
 - D. La négociation des tarifs prend en compte le niveau des besoins en services du participant, le niveau de compétence du prestataire et la localisation géographique.
 - E. Les tarifs sont établis en fonction des tarifs habituels et usuels, qui ne doivent pas dépasser ceux que le prestataire facturerait à un particulier payant.
 - F. La fréquence du service est horaire, quotidienne ou par événement.

